

## **Rapport du Conseil Communal au Conseil Général à l'appui d'une demande de crédit de fr. 135'000.-- pour la sécurisation et l'assainissement de deux passages à niveau**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

Cinq passages à niveau sur la ligne CFF Travers Les Verrières ne répondent plus aux normes de sécurité et la compagnie des Chemins de Fer Fédéraux (CFF) a l'obligation de les assainir avant 2014.

La Loi fédérale sur les Chemins de Fer fixe, en son article 19, le cadre dans lequel vont se déployer ces mesures :

« **Art. 19 Mesures de sécurité**

<sup>1</sup> *L'entreprise de Chemin de Fer est tenue de prendre, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral et aux conditions liées à l'approbation des plans, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la construction et de l'exploitation, ainsi que pour empêcher que des personnes ou des choses ne soient exposées à des dangers. Si des travaux de construction affectent des installations publiques telles que routes ou chemins, conduites et ouvrages similaires, l'entreprise prendra, en tant que l'intérêt public l'exige, toutes mesures pour assurer l'utilisation de ces ouvrages.*

<sup>2</sup> *L'entreprise de Chemin de Fer supporte les frais de ces mesures. Les frais des mesures nécessitées par des travaux entrepris par des tiers ou qui ont dû être prises eu égard à leurs besoins sont à la charge de ces tiers. »*

Il est à noter que d'autres franchissements existent sur des terrains privés, mais pour ceux-ci, conformément à ce que prévoit la loi, les aménagements se font dans un cadre privé et la commune de Val-de-Travers n'intervient pas.

Pour ces cinq passages à niveau publics qui ne répondent plus aux normes de sécurité, une première analyse a démontré que les problématiques et les besoins étaient très différents selon les cas. Ainsi s'est posée la question de la nécessité de maintenir ouverts ces différents passages et diverses alternatives ont été étudiées.

### **La situation actuelle .**

(les plans sont annexés au rapport)

- ✓ *La Rosière au km 19,558 : 45 trains par jour, 1 à 5 véhicules par jour. L'accès est nécessaire notamment pour une exploitation agricole. Une fermeture avec l'obligation de faire un détour par Travers ou Noiraigue n'est raisonnablement pas envisageable.*
- ✓ *Crêt Côte Bertin au km 27,803 : 8 trains par jour, 21 à 50 véhicules par jour. C'est une route qui est régulièrement utilisée et le maintien de ce passage n'est pas remis en question.*

- ✓ *La Fourchau au km 30,005* : 8 trains par jour, moins de 1 véhicule par jour. Un parcours alternatif existe, il n'y a pas d'habitation desservie ni d'exploitation agricole.
- ✓ *Les Prélaz au km 31,742* : 8 trains par jour, de 1 à 5 véhicules par jour. Ce passage est nécessaire à l'exploitation forestière. Pas d'habitation ni de ferme desservie.
- ✓ *La Prise Milord au km 32,359* : 8 trains par jour, 1 à 5 véhicules par jour. Ce passage ne dessert ni ferme ni habitation. L'exploitation forestière peut se faire en empruntant le franchissement de la Prélaz.

**Suite à cette analyse, nous sommes arrivés aux propositions suivantes :**

- ✓ Maintenir La Rosière et Côte Bertin ;
- ✓ Permettre un franchissement sur demande à La Prélaz ;
- ✓ Fermer La Fourchau et La Prise Milord.

Pour La Prélaz, l'exploitation forestière nécessite des franchissements tous les 5 ans environ, et conformément à la convention en annexe, le passage sera fermé à clef avec une barrière par les CFF, mais pourra être remis en service, sur demande de la commune et sous la responsabilité des CFF. Ces solutions ont été validées par le service forestier communal.

**Les systèmes choisis :**

Pour La Rosière, tant la vitesse des trains sur ce tronçon (95km/h) que la fréquence des convois (45/jour) imposent l'installation de barrières automatiques. Une telle installation est devisée à fr. 454'600.- auxquels il faut ajouter fr. 113'700.- au titre de préfinancement de l'entretien.

Pour Côte Bertin, la vitesse des trains limitée à 85km/h sur ce tronçon ainsi que le nombre de convois - 8 par jour - autorisent l'installation d'une signalisation type « PN MICRO », soit un système plus simple : signaux lumineux sans barrières et autonomie complète de l'installation, devisée à fr. 257'500.- (plan en annexe), montant auquel il faut ajouter fr. 38'600.- pour l'entretien futur.

**Les coûts et les engagements de la Commune :**

Suite à une négociation entre la Commune et les CFF, il est apparu que, dans la répartition des coûts, il fallait prendre en compte, non seulement les montants investis dans les installations nouvelles, mais aussi les montants économisés grâce aux décisions de fermetures de certains passages. Ainsi, conformément aux conventions jointes à ce rapport, le Conseil Communal vous propose de financer une participation de fr. 135'000.- sur un montant total de fr. 864'400.-.

L'engagement futur de la Commune se limite à l'entretien de la chaussée traversant la voie ferrée, comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

Les deux conventions liées aux nouvelles installations sont signées pour une durée indéterminée mais au moins 25 ans. Au-delà, elles sont reconduites d'année en année.

Les trois autres conventions peuvent être résiliées en tout temps, moyennant un préavis de 6 mois.

	La Rosière	Côte Bertin	Total:
Construction de l'installation	SFr. 454'600	SFr. 257'500	SFr. 712'100
Frais induits de l'investissement	SFr. 113'700	SFr. 38'600	SFr. 152'300
Coût total	SFr. 568'300	SFr. 296'100	SFr. 864'400
Participation de Val-de-Travers	SFr. 67'500	SFr. 67'500	SFr. 135'000

Vous noterez enfin, à l'article 8.2 des conventions au sujet des PN de « La Rosière » et « Côte Bertin », qu'il est précisé que la contribution de la commune est soumise à l'approbation de l'Autorité législative communale.

### La planification des travaux :

La limite pour la réalisation de ces travaux est fixée en 2014 mais il est envisagé une mise en service du système PN MICRO à Côte Bertin en automne 2012 et en juin 2013 pour les barrières à la Rosière.

### Effets financiers et mécanismes de maîtrise des finances :

La suppression de deux passages à niveau devrait induire une légère diminution des frais d'entretien. La longueur de trajet pour l'extraction des bois sera par contre allongée dans certains cas. Le coût compensé de ces deux effets est évalué comme peu significatif. Nous considérons donc l'impact du crédit requis comme nul.

L'investissement proposé pèsera donc sur le compte de fonctionnement uniquement par les amortissements et la charge financière, ceci durant une période de vingt ans.

Amortissements	6'750.00
Intérêts au taux moyen communal	1'538.00
<b>Total</b>	<b>8'288.00</b>

Au niveau des restrictions communales d'investissement, l'intégralité de la dépense est soumise aux mécanismes de maîtrise des finances, soit **fr. 135'000 -**.

Le montant résiduel pouvant être investi dans le cadre des dispositions communales est le suivant :

Montant maximal des investissements nets soumis aux mécanismes de maîtrise des finances pour l'exercice 2011	3'002'857.00
./. Utilisation de la limite d'investissements à la date de rédaction du rapport :	- 721'322.20
<b>Limite résiduelle des investissements pouvant être votés en 2011</b>	<b>- 2'281'534.80</b>

Le montant de l'investissement net prévu étant inférieur à la limite résiduelle découlant des mécanismes, **le vote du crédit se fait à majorité simple**. En cas d'acceptation, la limite résiduelle sera diminuée du montant de l'investissement net.

## **Préavis de la Commission de Gestion et des Finances :**

La CGF s'est prononcée sur cette demande de crédit lors de sa séance du 22 août et l'a préavisée favorablement.

Au vu du présent rapport et de ses annexes, le Conseil communal vous prie de bien vouloir accepter l'arrêté tel qui vous est soumis.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 23 août 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
LE PRÉSIDENT :                      LE CHANCELIER :

Claude-Alain Kleiner

Alexis Boillat

Annexes :

- Projet d'arrêté octroyant un crédit de fr. 135'000.- pour la sécurisation et l'assainissement de 2 passages à niveau
- 2 plans de situation des 5 passages à niveau cités dans le rapport
- 5 conventions entre CFF et Commune de Val-de-Travers
- 1 descriptif du système PN MICRO

CREDIT DE CHF 135'000.-- POUR LA SECURISATION ET L'ASSAINISSEMENT DE  
2 PASSAGES A NIVEAU



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 23 août 2011;  
vu la Loi cantonale sur les communes, du 21 décembre 1964;  
vu le Règlement sur les mécanismes de maîtrise des finances communales,  
du 22 juin 2009 ;  
vu le préavis favorable de la Commission de gestion et des finances du 22 août 2011;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

**Article premier** Un crédit de CHF 135'000.-- est accordé au Conseil communal pour la sécurisation et l'assainissement de deux passages à niveau aux lieux-dits La Rosière et Côte Bertin.

**Art. 2** La dépense sera portée au compte des investissements n° I620.501.xx et sera amortie au taux de 5%.

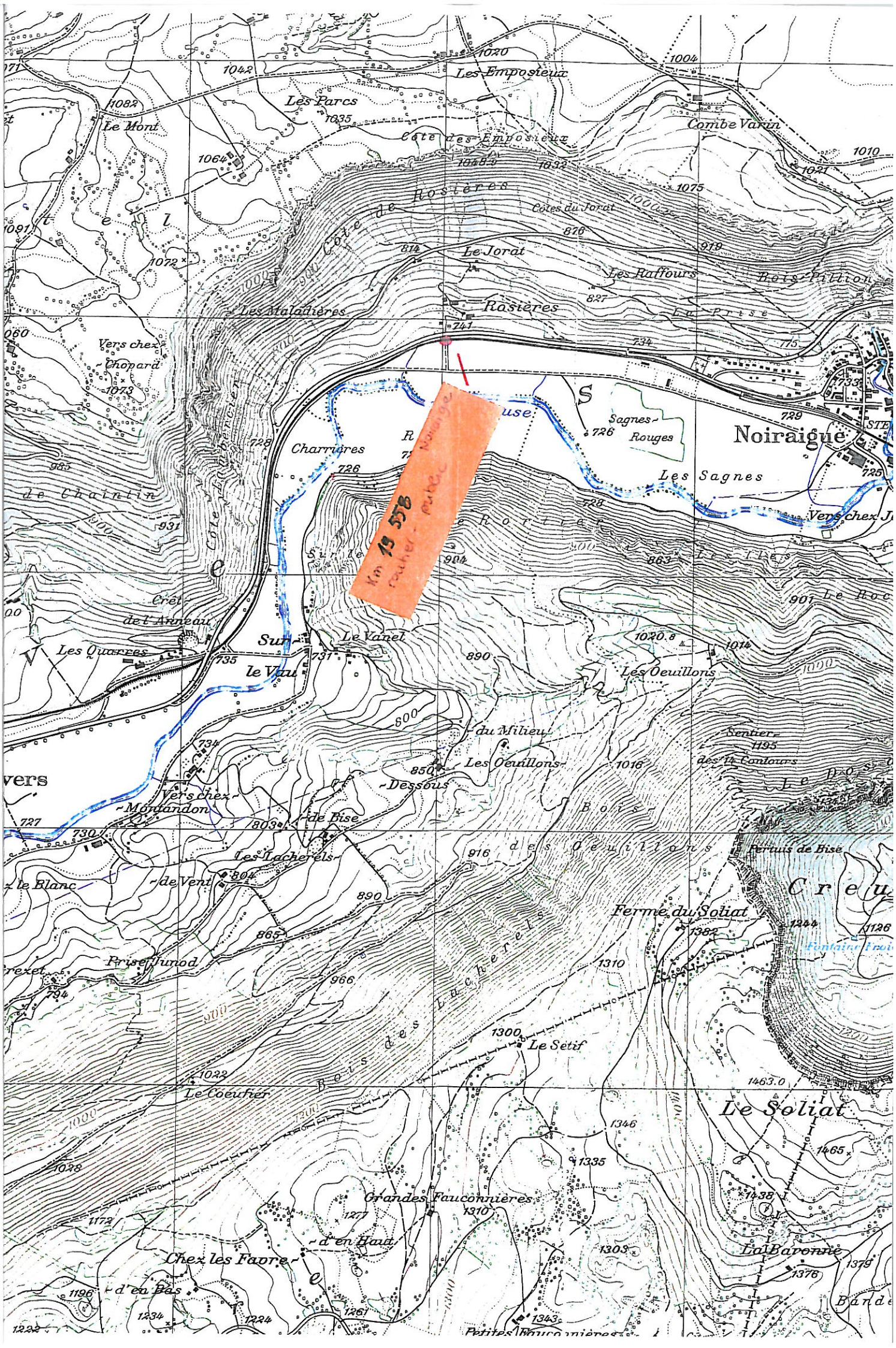
**Art. 3** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire.

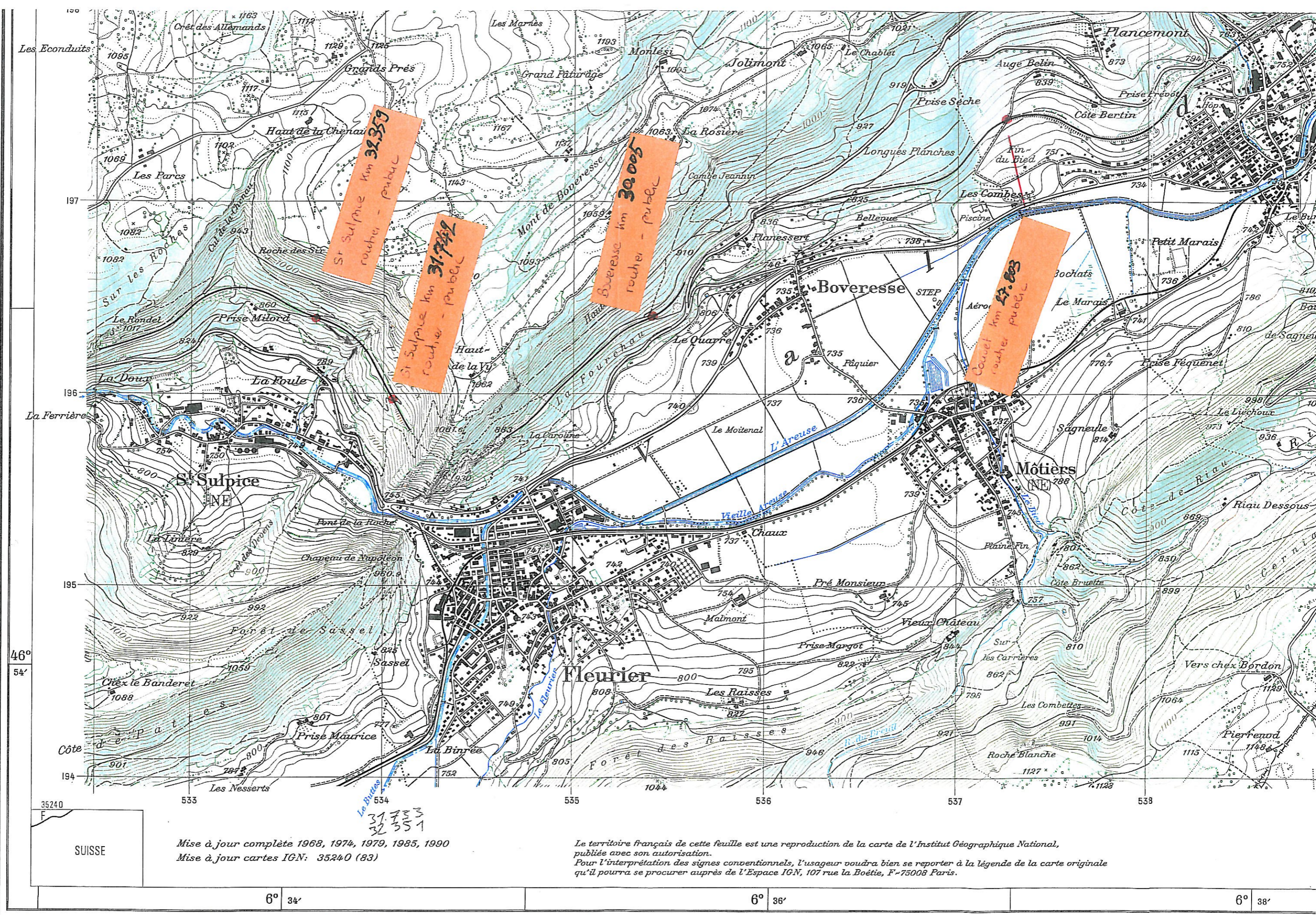
Val-de-Travers, le 24 octobre 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
LE PRESIDENT : LA SECRETAIRE :

Zoran Savic

Cécile Mermet Meyer





SUISSE

Mise à jour complète 1968, 1974, 1979, 1985, 1990  
 Mise à jour cartes IGN: 35240 (83)

Le territoire français de cette feuille est une reproduction de la carte de l'Institut Géographique National, publiée avec son autorisation. Pour l'interprétation des signes conventionnels, l'utilisateur voudra bien se reporter à la légende de la carte originale qu'il pourra se procurer auprès de l'Espace IGN, 107 rue la Boétie, F-75008 Paris.

6° 34'

6° 36'

6° 38'

## Convention

entre les

### **Chemins de fer fédéraux suisses CFF** (ci-après «les CFF»)

société anonyme de droit spécial ayant son siège à Berne

représentés par Infrastructure, Horaire et design du réseau

Contrats région Ouest

Case postale 345

1001 Lausanne

et

### **la Commune de Val-de-Travers** (ci-après «la Commune»)

représentée par le Conseil communal

Grande Rue 10

2112 Môtiers

concernant

**la modernisation du passage à niveau routier, non gardé, nouvellement équipé d'une installation de barrières automatiques, situé au lieu-dit «La Rosière»**

Valable dès le 01 avril 2011



**Convention no 0600-2010-0033 entre les CFF et la Commune de Val-de-Travers concernant la modernisation du passage à niveau routier, non gardé, nouvellement équipé d'une installation de barrières automatiques, situé au lieu-dit «La Rosière»**

---

**1. Préambule**

Dans le cadre de l'amélioration de la sécurité rail/route, découlant des mesures imposées par la législation fédérale en la matière, le passage à niveau routier public, non gardé, du km 19.558, situé sur la ligne ferroviaire CFF Auvèrnier - Les Verrières Frontière, tronçon Noiraigue - Travers, sera nouvellement équipé d'une installation de barrières automatiques.

Le Conseil communal de cette commune a pris connaissance du projet ci-dessus. Ce dernier s'intègre dans un concept qui prévoit l'assainissement de tous les passages à niveau (5) situés sur le territoire communal.

**2. Objet de la présente convention**

La présente convention règle :

- 2.1. les conditions de propriété de l'installation ;
- 2.2. la répartition des coûts d'investissement et des coûts induits des investissements ;
- 2.3. la conservation et le remplacement de l'ouvrage ;
- 2.4. la prise en charge réciproque des tâches et des prestations.

**3. Maître d'ouvrage**

La fonction de maître d'ouvrage est assumée par les CFF.

**4. Projet et direction des travaux**

Le projet et la direction locale pour les travaux de rénovation à l'installation de barrières automatiques sont confiés aux CFF. Ils sont responsables des prestations ferroviaires et de la sécurité de l'exploitation ferroviaire.

**5 Conditions de propriété**

5.1 Les CFF sont propriétaires :

5.1.1 de l'installation de barrières automatiques du passage à niveau comprenant les équipements de commande, de motorisation et de contrôle, les câbles et leurs caniveaux, les barrières, les feux clignotants avec leurs mâts, les signaux sonores, ainsi que les signaux ferroviaires qui protègent le passage à niveau.

5.1.2 de la voie ferrée qui comprend le ballast, les traverses et les rails.

5.2 La Commune est propriétaire des chaussées d'accès au passage à niveau ainsi que de la surface carrossable au travers de la voie (revêtement ou platelage).

**6 Frais d'investissement**

Les coûts de construction de l'installation de barrières automatiques selon le chiffre 5.1.1 s'élèvent à **CHF 454'600.-**, TVA non comprise.

**Convention no 0600-2010-0033 entre les CFF et la Commune de Val-de-Travers concernant la modernisation du passage à niveau routier, non gardé, nouvellement équipé d'une installation de barrières automatiques, situé au lieu-dit «La Rosière»**

## 7 Frais induits des investissements

Les frais de conservation de l'installation selon chiffre 5.1.1, s'élèvent à **CHF 113'700.-**, TVA non comprise.

## 8 Participation financière

- 8.1 La Participation communale aux frais d'investissement et aux frais induits des investissements se fera, d'entente entre les parties, sous la forme d'un versement forfaitaire de **CHF 67'500.-**, impôt préalable non récupérable compris, payable au moment de la mise en service de l'installation. Celle-ci tient compte de sa collaboration dans un concept qui prévoit l'assainissement de tous les passages à niveau (5) sur son territoire.
- 8.2 La contribution financière de la Commune est soumise à l'approbation du législatif communal. C'est ce dernier qui doit statuer sur la libération de crédit de **CHF 67'500.-**.

## 9 Conservation de l'ouvrage (norme SIA 469)

- 9.1 Les termes de surveillance, maintenance, remise en état, rénovation, modification et remplacement utilisés, dans la présente convention, correspondent à ceux de la norme SIA 469.
- 9.2 Conformément à l'art. 19 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101), les CFF sont responsables de la sécurité de l'exploitation ferroviaire. Les CFF assument la surveillance régulière ainsi que les contrôles périodiques réglementaires des installations du passage à niveau ; ils ordonnent et dirigent l'exécution des travaux d'entretien nécessaires. La responsabilité selon l'article 58 du Code des obligations est réservée.
- 9.3 Les frais de conservation, de maintenance et de remise en état des installations, ainsi que les frais de remplacement de parties d'installations, sont répartis comme suit.

Installations	Surveillance	Conservation / maintenance /remise en état / remplacement
Barrières automatiques (y c. équipements y relatifs – art. 5.1.1)	CFF	CFF
Voie ferrée, ballast, traverses et rails	CFF	CFF
Platelage	CFF	Commune

- 9.4 Dans la mesure où il ne s'agit pas de l'entretien habituel et courant des routes et chemins, la Commune n'est pas autorisée à exécuter des travaux d'entretien au-dessus du ou sur le domaine ferroviaire sans en avoir informé les CFF, dans les délais appropriés, et obtenu leur autorisation préalable. Cette obligation d'informer et d'être préalablement autorisé s'applique également aux travaux d'entretien qui touchent le domaine ferroviaire ou qui menacent ou sont susceptibles de menacer l'exploitation ferroviaire.

**Convention no 0600-2010-0033 entre les CFF et la Commune de Val-de-Travers concernant la modernisation du passage à niveau routier, non gardé, nouvellement équipé d'une installation de barrières automatiques, situé au lieu-dit «La Rosière»**

---

**10 Maintenance**

- 10.1 La Commune assure à ses frais le nettoyage du passage à niveau (ch. 5.2) ainsi que la fourniture d'énergie électrique pour l'éclairage des routes et pour d'autres installations éventuelles servant aux parties routières de l'ouvrage.
- 10.2 La Commune assure à ses frais l'enlèvement de la neige et de la glace, ainsi que la lutte contre le verglas, sur le passage à niveau et ses accès.
- 10.3 Dans le périmètre du passage à niveau, l'utilisation de sel de déneigement ou d'autres produits chimiques est strictement interdite (dangers de corrosion, de court-circuit, etc.).

**11 Responsabilité**

- 11.1 Lorsqu'une des parties néglige ses obligations contractuelles d'entretien et d'exploitation, l'autre partie peut, si elle est tenue à réparation à l'égard de tiers, se retourner contre elle (art. 58 al. 2 CO).
- 11.2 Les parties contractantes répondent du comportement de leurs auxiliaires (par ex. employés, sous-traitants) comme de leur propre comportement.

**12 Durée de la convention**

- 12.1 La présente convention entre en vigueur le 01.04.2011. Elle est conclue pour une durée indéterminée, mais au moins pour 25 ans. A cette échéance, elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf résiliation un an à l'avance.
- 12.2 La résiliation implique soit la suppression du passage à niveau, soit la construction d'un ouvrage de remplacement et signature d'une nouvelle convention réglant également les modalités de suppression du passage à niveau.
- 12.3 En cas de suppression du passage à niveau sans remplacement par un autre ouvrage, la prise en charge des coûts de suppression sera négociée séparément en fonction des intérêts de chaque partie ou réglée par tout autre accord prévu dans une autre convention.
- 12.4 La Commune autorise d'ores et déjà les CFF à supprimer le passage à niveau avant la fin de la durée de validité de la présente convention, si cela s'avérait nécessaire pour des raisons impératives dues à des travaux ou à l'exploitation ferroviaires.

**13 For**

De manière générale, les litiges éventuels seront soumis à l'Office fédéral des transports. En cas de litige relevant de la compétence des tribunaux civils, les tribunaux du lieu où la chose est située sont exclusivement compétents.

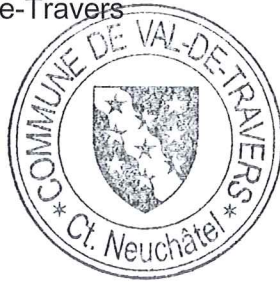
**Convention no 0600-2010-0033 entre les CFF et la Commune de Val-de-Travers concernant la modernisation du passage à niveau routier, non gardé, nouvellement équipé d'une installation de barrières automatiques, situé au lieu-dit «La Rosière»**

**14 Nombre d'exemplaires**


La présente convention est établie en deux exemplaires identiques. Chaque partie en reçoit un exemplaire daté et signé.

Môtiers, le 24 MARS 2011

Pour la Commune de Val-de-Travers



Pierre-Alain Rumley  
Président

  
Lausanne, le 29 MARS 2011

Pour les CFF  
Infrastructure

Alexis Boillat  
Chancelier



Olivier Canomeras  
Installations et technologie  
Chef Surveillance Région Ouest

Marcel Panchaud  
Chef Contrats Région Ouest



## Convention

entre les

**Chemins de fer fédéraux suisses CFF** (ci-après «les CFF»)  
société anonyme de droit spécial ayant son siège à Berne

représentés par Infrastructure, Horaire et design du réseau  
Contrats région Ouest  
Case postale 345  
1001 Lausanne

et

**la Commune de Val-de-Travers** (ci-après «la Commune»)

représentée par le Conseil communal  
Grande Rue 10  
2112 Môtiers

concernant

**la modernisation du passage à niveau routier, non  
gardé, nouvellement équipé d'une installation de  
signalisation routière, situé au lieu-dit «Crêt Cote  
Bertin»**

**Convention n° 0600-2010-0034 entre les CFF et la Commune de Val-de-Travers concernant la modernisation du passage à niveau routier, non gardé, nouvellement équipé d'une installation de signalisation routière, situé au lieu-dit «Crêt Cote Bertin»**

---

**1. Préambule**

Dans le cadre de l'amélioration de la sécurité rail/route, découlant des mesures imposées par la législation fédérale en la matière, le passage à niveau routier public, non gardé, du km 27.803, situé sur la ligne ferroviaire CFF Auvèrnier - Les Verrières Frontière, tronçon Couvet CFF - Boveresse, sera nouvellement équipé d'une installation de signalisation routière.

Le Conseil communal de cette commune a pris connaissance du projet ci-dessus. Ce dernier s'intègre dans un concept qui prévoit l'assainissement de tous les passages à niveau (5) situés sur le territoire communal.

**2. Objet de la présente convention**

La présente convention règle :

- 2.1. les conditions de propriété de l'installation ;
- 2.2. la répartition des coûts d'investissement et des coûts induits des investissements ;
- 2.3. la conservation et le remplacement de l'installation.

**3. Maître d'ouvrage**

Les CFF sont maître d'ouvrage.

**4. Projet et direction des travaux**

Le projet et la direction locale pour les travaux de construction de l'installation de signalisation routière sont confiés aux CFF. Ils sont responsables des prestations ferroviaires et de la sécurité de l'exploitation ferroviaire.

**5 Conditions de propriété**

5.1 Les CFF sont propriétaires :

5.1.1 de l'installation de signalisation routière du passage à niveau comprenant les équipements de commande, les points d'enclenchement et de déclenchement, les câbles et leurs caniveaux, les feux de signalisation bicolores avec leurs mâts et leurs croix de Saint-André ainsi que le signal acoustique.

5.1.2 de la voie ferrée qui comprend le ballast, les traverses et les rails.

5.2 La Commune est propriétaire des chaussées d'accès au passage à niveau ainsi que de la surface carrossable au travers de la voie (platelage).

**6 Frais d'investissement**

Les coûts de construction de l'installation de signalisation routière selon le chiffre 5.1.1 s'élèvent à **CHF 257'500.-**, TVA non comprise.

**Convention n° 0600-2010-0034 entre les CFF et la Commune de Val-de-Travers concernant la modernisation du passage à niveau routier, non gardé, nouvellement équipé d'une installation de signalisation routière, situé au lieu-dit «Crêt Cote Bertin»**

## 7 Frais induits des investissements

Les frais de conservation de l'installation selon chiffre 5.1.1, s'élèvent à **CHF 38.600.-**, TVA non comprise.

## 8 Participation financière

- 8.1 La Participation communale aux frais d'investissement et aux frais induits des investissements se fera, d'entente entre les parties, sous la forme d'un versement forfaitaire de **CHF 67'500.-**, impôt préalable non récupérable compris, payable au moment de la mise en service de l'installation. Celle-ci tient compte de sa collaboration dans un concept qui prévoit l'assainissement de tous les passages à niveau (5) sur son territoire.
- 8.2 La contribution financière de la Commune est soumise à l'approbation du législatif communal. C'est ce dernier qui doit statuer sur la libération de crédit de **CHF 67'500.-**.

## 9 Conservation de l'ouvrage (norme SIA 469)

- 9.1 Les termes de surveillance, maintenance, remise en état, rénovation, modification et remplacement utilisés, dans la présente convention, correspondent à ceux de la norme SIA 469.
- 9.2 Conformément à l'art. 19 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101), les CFF sont responsables de la sécurité de l'exploitation ferroviaire. Les CFF assument la surveillance régulière ainsi que les contrôles périodiques réglementaires des installations du passage à niveau ; ils ordonnent et dirigent l'exécution des travaux d'entretien nécessaires. La responsabilité selon l'article 58 du Code des obligations est réservée.
- 9.3 Les frais de conservation, de maintenance et de remise en état des installations, ainsi que les frais de remplacement de parties d'installations, sont répartis comme suit :

Installations	Surveillance	Conservation / maintenance /remise en état / remplacement
Signalisation routière (y c. équipements y relatifs – art. 5.1.1)	CFF	CFF
Voie ferrée, ballast, traverses et rails	CFF	CFF
Platelage	CFF	Commune

- 9.4 Dans la mesure où il ne s'agit pas de l'entretien habituel et courant des routes et chemins, la Commune n'est pas autorisée à exécuter des travaux d'entretien au-dessus du ou sur le domaine ferroviaire sans en avoir informé les CFF, dans les délais appropriés, et obtenu leur autorisation préalable. Cette obligation d'informer et d'être préalablement autorisé s'applique également aux travaux d'entretien qui touchent le domaine ferroviaire ou qui menacent ou sont susceptibles de menacer l'exploitation ferroviaire.

**Convention n° 0600-2010-0034 entre les CFF et la Commune de Val-de-Travers concernant la modernisation du passage à niveau routier, non gardé, nouvellement équipé d'une installation de signalisation routière, situé au lieu-dit «Crêt Cote Bertin»**

---

**10 Maintenance**

- 10.1 La Commune assure à ses frais le nettoyage du passage à niveau (ch. 5.2) ainsi que la fourniture d'énergie électrique pour l'éclairage des routes et pour d'autres installations éventuelles servant aux parties routières de l'ouvrage.
- 10.2 La Commune assure à ses frais l'enlèvement de la neige et de la glace, ainsi que la lutte contre le verglas, sur le passage à niveau et ses accès.
- 10.3 Dans le périmètre du passage à niveau, l'utilisation de sel de déneigement ou d'autres produits chimiques est strictement interdite (dangers de corrosion, de court-circuit, etc.).

**11 Responsabilité**

- 11.1 Lorsqu'une des parties néglige ses obligations contractuelles d'entretien et d'exploitation, l'autre partie peut, si elle est tenue à réparation à l'égard de tiers, se retourner contre elle (art. 58 al. 2 CO).
- 11.2 Les parties contractantes répondent du comportement de leurs auxiliaires (par ex. employés, sous-traitants) comme de leur propre comportement.

**12 Durée de la convention**

- 12.1 La présente convention entre en vigueur le 01 avril 2011 et elle est conclue pour une durée indéterminée.
- 12.2 La résiliation implique soit la suppression du passage à niveau, soit la construction d'un ouvrage de remplacement et signature d'une nouvelle convention réglant également les modalités de suppression du passage à niveau.
- 12.3 En cas de suppression du passage à niveau sans remplacement par un autre ouvrage, la prise en charge des coûts de suppression sera négociée séparément en fonction des intérêts de chaque partie ou réglée par tout autre accord prévu dans une autre convention.

**13 For**

De manière générale, les litiges éventuels seront soumis à l'Office fédéral des transports. En cas de litige relevant de la compétence des tribunaux civils, les tribunaux du lieu où la chose est située sont exclusivement compétents.



**Convention n° 0600-2010-0034 entre les CFF et la Commune de Val-de-Travers concernant la modernisation du passage à niveau routier, non gardé, nouvellement équipé d'une installation de signalisation routière, situé au lieu-dit «Crêt Cote Bertin»**

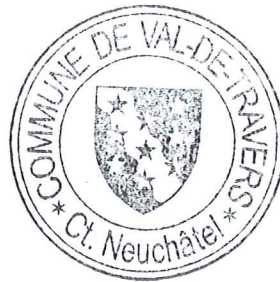
---

**14 Nombre d'exemplaires**

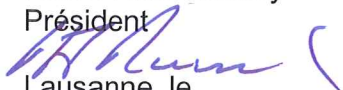
La présente convention est établie en deux exemplaires identiques. Chaque partie en reçoit un exemplaire daté et signé.

Môtiers, le **24 MARS 2011**

Pour la Commune de Val-de-Travers



Pierre-Alain Rumley  
Président

  
Lausanne, le .....  
Pour les CFF **29 MARS 2011**  
Infrastructure

Alexis Boillat  
Chancelier



  
Olivier Canomeras  
Installations et technologie  
Chef Surveillance Région Ouest

  
Marcel Panchaud  
Chef Contrats Région Ouest

## Convention

entre les

**Chemins de fer fédéraux suisses CFF** (ci-après «les CFF»)

société anonyme de droit spécial ayant son siège à Berne  
représentés par Infrastructure, Horaire et design du réseau  
Contrats région Ouest  
Case postale 345  
1001 Lausanne

et

**la Commune de Val-de-Travers** (ci-après «la Commune»)

représentée par le Conseil communal  
Grande Rue 10  
2112 Môtiers

concernant

**la suppression du passage à niveau routier, non gardé,  
du km 30.005 situé au lieu-dit «La Fourchau»**

Valable dès le 01 avril 2011

**Convention no 0600-2010-0035 entre les CFF et la Commune de Val-de-Travers concernant la suppression du passage à niveau routier, non gardé, du km 30.005 situé au lieu-dit «La Fourchau»**

---

**1. Préambule**

Sur le tronçon Boveresse – Les Bayards, la ligne CFF est traversée, au km 30.005, par un dangereux passage à niveau routier public non gardé. Pour des raisons dictées par la politique en matière de sécurité routière et ferroviaire, découlant de l'application de la législation fédérale, ce point de croisement rail/route sera supprimé.

Une possibilité d'accès à ce secteur restera néanmoins garantie moyennant un franchissement de la voie au km 31.742 situé au lieu-dit «Les Prélaz» (convention 0600-2010-0037).

**2. Objet de la présente convention**

La présente convention règle :

- la mise à l'enquête ;
- la suppression du passage à niveau.

**3. Maître d'ouvrage**

La fonction de maître d'ouvrage est assumée par les CFF.

**4. Suppression du passage à niveau**

- 4.1. Le passage à niveau du km 30.005 est supprimé. Cette mesure entre officiellement en vigueur au moment de la signature de la présente convention.
- 4.2. Les frais de démantèlement du passage à niveau, respectivement la remise en état des abords de la voie, afin d'empêcher tout transit à cet endroit seront payés par les CFF.

**5. Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur le 01 avril 2011. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Les parties peuvent résilier la convention en tout temps moyennant un préavis de 6 mois.

**6. For**

De manière générale, les litiges éventuels seront soumis à l'Office fédéral des transports. En cas de litige relevant de la compétence des tribunaux civils, les tribunaux du lieu où la chose est située sont exclusivement compétents.

**Convention no 0600-2010-0035 entre les CFF et la Commune de Val-de-Travers concernant la suppression du passage à niveau routier, non gardé, du km 30.005 situé au lieu-dit «La Fourchau»**

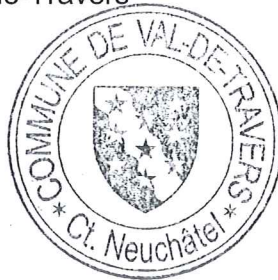
---

**7 Nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en deux exemplaires identiques. Chaque partie en reçoit un exemplaire daté et signé.

Môtiers, le 24 MARS 2011

Pour la Commune de Val-de-Travers



Pierre-Alain Rumley  
Président

  
Lausanne, le 29 MARS 2011

Pour les CFF  
Infrastructure

Alexis Boillat  
Chancelier





Olivier Canomeras  
Installations et technologie  
Chef Surveillance Région Ouest



Marcel Panchaud  
Chef Contrats Région Ouest

## Convention

entre les

### **Chemins de fer fédéraux suisses CFF** (ci-après «les CFF»)

société anonyme de droit spécial ayant son siège à Berne

représentés par Infrastructure, Horaire et design du réseau

Contrats région Ouest

Case postale 345

1001 Lausanne

et

### **la Commune de Val-de-Travers** (ci-après «la Commune»)

représentée par le Conseil municipal

Grande Rue 10

2112 Môtiers

concernant

## **l'assainissement du passage à niveau (PN) routier, non gardé, du km 31.742**

Valable dès le 01 avril 2011

**Convention no 0600-2010-0037 entre les CFF et la Commune de Val-de-Travers concernant l'assainissement du passage à niveau routier (PN), non gardé, du km 31.742**

---

**1 Préambule**

Dans le cadre de l'amélioration de la sécurité rail/route, découlant des mesures imposées par la législation fédérale en la matière, le passage à niveau public (PN) du km 31.742, situé sur la ligne Auvèrrier - Les Verrières Frontière, tronçon Boveresse - Les Bayards, doit être impérativement assaini.

En l'état actuel, ce point de croisement constitue l'unique accès routier qui permet de desservir les forêts en amont de la voie ferrée. Dès lors, il est indispensable, pour le propriétaire, qu'il puisse disposer de cet accès, respectivement de conditions optimales pour leur exploitation afin de pouvoir garantir à ces forêts des soins culturels et sanitaires.

**2 Nouvelle organisation**

- 2.1. Les CFF garantissent en tout temps et, sous leur responsabilité (agent de sécurité / protecteur sur place), une possibilité d'accès aux surfaces forestières amont, moyennant le franchissement de la voie ferrée. Il y a lieu de concentrer, respectivement de réduire au minimum tous franchissements du domaine ferroviaire.
- 2.2. Pour empêcher toute pénétration intempestive sur le domaine ferroviaire à cet endroit, les accès amont et aval sont barrés (chaînes ou portails fermant à clés). Les clés sont déposées auprès des CFF, Installations et technologie, succursale de Bienne, Brüggstrasse 47, 2503 Bienne.
- 2.3. En fonction des besoins, dictés par l'exploitation forestière, les CFF remettent en service le passage à niveau et assurent sa protection. Toute demande de remise en service doit être formulée, cas d'urgence excepté, au minimum un mois à l'avance à : CFF Infrastructure, Team Nature, M. Claude Verdon (tél. 051 226 40 27 ou 079 252 17 23), rue des Fahys 6, 2000 Neuchâtel

**3 Objet de la présente convention**

La présente convention règle :

- la suppression du passage à niveau et la radiation de toutes servitudes grevant le domaine ferroviaire à cet endroit.

**4 Maître d'ouvrage**

La fonction de maître d'ouvrage est assumée par les CFF.

**5 Suppression du passage à niveau**

Moyennant la prise en charge par les CFF de la nouvelle organisation, la Commune accepte la suppression du passage à niveau au km 31.742. Cette mesure est applicable dès la signature de la présente convention.

**Convention no 0600-2010-0037 entre les CFF et la Commune de Val-de-Travers concernant l'assainissement du passage à niveau routier (PN), non gardé, du km 31.742**

---

**6 Frais de remise en service du passage à niveau**

Les frais de remise en service périodique du passage à niveau sont à la charge des CFF.

**7 Prestations ferroviaires et sécurité de l'exploitation ferroviaire**

Les CFF sont responsables de tous travaux exigeant des prestations ferroviaires. Toutes activités sur et à proximité du domaine ferroviaire ne peuvent s'effectuer sans avoir reçu l'autorisation des CFF qui dictent les mesures de sécurité à appliquer. Pour respecter cette règle, un contact préalable doit être pris avec le responsable régional, en l'occurrence M. Patrick Junod, tél. 051 226 41 04 ou 079 252 15 89.

**8 Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur le 01 avril 2011. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Les Parties peuvent résilier la convention en tout temps moyennant un préavis de 6 mois.

**9 For**

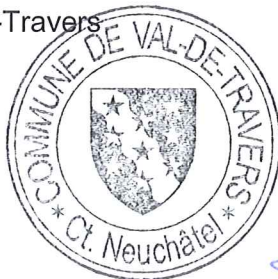
De manière générale, les litiges éventuels seront soumis à l'Office fédéral des transports. En cas de litige relevant de la compétence des tribunaux civils, les tribunaux du lieu où la chose est située sont exclusivement compétents.

**10 Nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en deux exemplaires identiques. Chaque partie en reçoit un exemplaire daté et signé.

Môtiers, le 24 MARS 2011

Pour la Commune de Val-de-Travers



Pierre-Alain Rumley  
Président

Lausanne, le

29 MARS 2011

Pour les CFF  
Infrastructure

Alexis Boillat  
Chancelier

Olivier Canomeras  
Installations et technologie  
Chef Surveillance Région Ouest

Marcel Panchaud  
Chef Contrats Région Ouest

## Convention

entre les

**Chemins de fer fédéraux suisses CFF** (ci-après «les CFF»)

société anonyme de droit spécial ayant son siège à Berne  
représentés par Infrastructure, Horaire et design du réseau  
Contrats région Ouest  
Case postale 345  
1001 Lausanne

et

**la Commune de Val-de-Travers** (ci-après «la Commune»)

représentée par le Conseil communal  
Grande Rue 10  
2112 Môtiers

concernant

**la suppression du passage à niveau routier, non gardé,  
du km 32.359 situé au lieu-dit «Prise Milord»**

Valable dès le 01 avril 2011



**Convention no 0600-2010-0036 entre les CFF et la Commune de Val-de-Travers concernant la suppression du passage à niveau routier, non gardé, du km 32.359 situé au lieu-dit «Prise Milord»**

---

**1. Préambule**

Sur le tronçon Boveresse – Les Bayards, la ligne CFF est traversée, au km 32.359, par un dangereux passage à niveau routier public non gardé. Pour des raisons dictées par la politique en matière de sécurité routière et ferroviaire, découlant de l'application de la législation fédérale, ce point de croisement rail/route sera supprimé.

Une possibilité d'accès à ce secteur restera néanmoins garantie moyennant un franchissement de la voie au km 31.742 situé au lieu-dit «Les Prélaz» (convention 0600-2010-0037).

**2. Objet de la présente convention**

La présente convention règle :

- la mise à l'enquête ;
- la suppression du passage à niveau.

**3. Maître d'ouvrage**

La fonction de maître d'ouvrage est assumée par les CFF.

**4. Suppression du passage à niveau**

- 4.1. Le passage à niveau du km 32.359 est supprimé. Cette mesure entre officiellement en vigueur au moment de la signature de la présente convention.
- 4.2. Les frais de démantèlement du passage à niveau, respectivement la remise en état des abords de la voie, afin d'empêcher tout transit à cet endroit seront payés par les CFF.

**5. Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur le 01 avril 2011. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Les parties peuvent résilier la convention en tout temps moyennant un préavis de 6 mois.

**6. For**

De manière générale, les litiges éventuels seront soumis à l'Office fédéral des transports. En cas de litige relevant de la compétence des tribunaux civils, les tribunaux du lieu où la chose est située sont exclusivement compétents.

**Convention no 0600-2010-0036 entre les CFF et la Commune de Val-de-Travers concernant la suppression du passage à niveau routier, non gardé, du km 32.359 situé au lieu-dit «Prise Milord»**

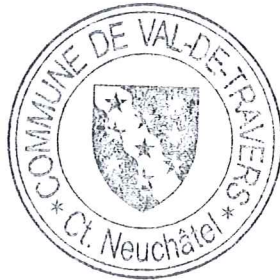
---

**7 Nombre d'exemplaires**


La présente convention est établie en deux exemplaires identiques. Chaque partie en reçoit un exemplaire daté et signé.

Môtiers, le 24 MARS 2011

Pour la Commune de Val-de-Travers



Pierre-Alain Rumley  
Président

  
Lausanne, le 29 MARS 2011

Pour les CFF  
Infrastructure

Alexis Boillat  
Chancelier

  
Olivier Canomeras  
Installations et technologie  
Chef Surveillance Région Ouest

  
Marcel Panchaud  
Chef Contrats Région Ouest

## PN MICRO

### 1. Notice explicative

La signalisation routière de ce type (fig. 1) est installée de part et d'autre de la voie de Chemin de Fer, elle est constituée par :

- Une croix de St-André
- Un signal routier lumineux composé d'un feu Rouge et d'un feu Orange
- Un SMS est transmis au service de dépannage CFF en cas de dérangement du système.

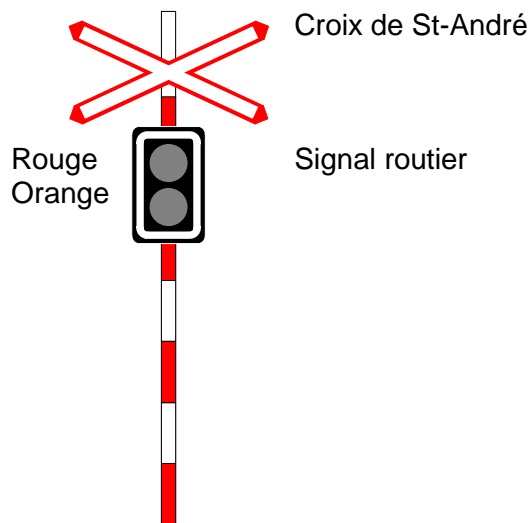


Figure 1

### 2. Fonctionnement de l'installation

En position de repos le signal routier est éteint.

A l'approche d'un convoi ferroviaire le signal présente un Orange clignotant activé par un capteur fixé au rail à une distance  $x[m]$  avant le passage à niveau.

Le feu orange clignote 3[s] puis devient fixe pendant 3[s] et finalement le signal présente le Rouge pendant 12[s] au minimum.

Après le passage du convoi, le signal présente un feu Orange clignotant 3[s] activé par un capteur fixé au rail situé à  $y[m]$  après le passage à niveau et finalement le signal routier s'éteint.

### 3. Dérangement de l'installation

Lorsque l'installation est en dérangement le feu routier présente un feu Orange clignotant. De plus un SMS est transmis automatiquement au service de dépannage des CFF.